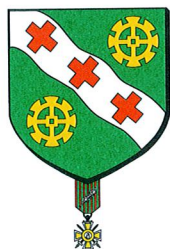


**MAIRIE  
de  
MOOSLARGUE**

2 rue de l'Église  
68580 MOOSLARGUE

☎ 03 89 25 60 53  
Fax 03 89 07 61 66  
email: mairie@mooslargue.fr



- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-2, 3° ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2 et R 241-20 ;
- Vu le Code de la route et notamment son article R 417-11 ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver des parkings pour le stationnement des personnes handicapées devant les bâtiments publics rue de l'Église ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics,

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées,

**ARRETE :**

**Article 1** Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement de tous autres véhicules est interdit.

**Article 2** Ces emplacements réservés sont institués rue de l'Église devant les bâtiments publics, à savoir :

- › **1 place devant l'église, à gauche de l'escalier principal y menant ;**
- › **1 place devant l'entrée principale du bâtiment Mairie-Ecole ;**
- › **1 place devant la salle communale, à droite de l'entrée principale.**

**Article 3** L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible, de la **carte de stationnement de modèle communautaire**) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

**Article 4** Ces dispositions sont applicables de suite (signalisation réglementaire en place) et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ferrette,
- M. le Chef de poste de la Brigade Verte à Hagenthal.

Fait à Mooslargue, le 22 août 2016

Le Maire,

Pascal SOMMERHALTER